

VD_GERICHTE JS21.024055 vom 23. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.024055

FR: VD_GERICHTE JS21.024055 du 23 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE JS21.024055 del 23 dicembre 2025

Erwägungen

E. 5

juillet 2023 consid. 5.3.3 ; CACI 21 mai 2024/218 consid. 5.6.2 ; Stoudmann, Le divorce en pratique, 3e éd. Lausanne 2025, pp. 203 s.). Le Tribunal fédéral a considéré que la production de décompte n'établissait pas le caractère ordinaire et nécessaire de frais médicaux (TF 5A_611/2019 du 29 avril 2020, consid. 5.4.1). De même, il n'est pas arbitraire de considérer qu'une simple estimation de coûts pour des prestations à fournir par un médecin ou un dentiste n'est pas suffisante (TF 5A_245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 4 ; Juge unique CACI 30 juin 2022/342 consid. 4.2). 10.1.3 La première juge a considéré que l'appelant ne pouvait être suivi sur ce point. Compte tenu des changements importants survenus dans la vie des parties depuis l'arrêt rendu le 22 janvier 2020 par la Juge unique de la Cour de céans, il était nécessaire de réactualiser l'ensemble des charges de l'appelant également, et non seulement les charges qui auraient augmenté. S'agissant des frais médicaux, elle a constaté que la seule pièce au dossier y relatif était une attestation de sa caisse maladie

- 28 - pour l'année 2020. Depuis lors, aucune autre pièce n'avait été produite si bien qu'il était ignoré si ces frais étaient toujours d'actualité. Dans ces conditions, la présidente n'a retenu aucun montant à titre de frais médicaux non remboursés. 10.1.4 En l'espèce, la première juge a actualisé les frais d'habitation. Pour ce qui est des frais médicaux non remboursés, son raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. En effet, la pièce produite par l'appelant atteste uniquement les frais médicaux qu'il a supportés en 2020. Ces frais ne sauraient être retenus automatiquement pour les années suivantes, dès lors qu'il n'est pas prouvé que ceux-ci sont effectifs et que l'appelant avait la possibilité de produire des pièces à cet égard. S'agissant enfin de l'assurance-maladie, l'appelant n'a pas produit de décomptes de primes démontrant l'augmentation qu'il invoque et il n'a pas soulevé ce point avant la procédure d'appel. Les griefs doivent ainsi être rejetés. 10.2 10.2.1 L'appelant reproche enfin à la première juge de ne pas avoir tenu compte de frais de déplacement. Il soutient avoir besoin d'un véhicule et des transports publics au vu de son domicile éloigné de tout, notamment pour faire ses courses. Il expose également qu'en 2021, il était au chômage et qu'un véhicule était nécessaire pour ses recherches d'emploi. De même que pour l'appelante, l'appelant n'exerçant plus d'activité professionnelle, les frais de déplacement ne sauraient être retenus. Quant à la nécessité de disposer d'un véhicule dans le cadre de ses recherches d'emploi lorsque l'appelant était encore au chômage, celle-ci n'est attestée par aucune pièce, et la seule allégation ne permet pas d'en tenir compte. Le grief doit dès lors être rejeté. 11. Compte tenu des montants non contestés retenus par la première juge et de l'augmentation de la rente AVS de l'appelant dès janvier 2023 (cf. supra consid. 4.2.2), la situation des parties dès cette date est ainsi la suivante :

- 29 - ADULTE 1 (resp. PARENT GARDIEN) MADAME fr. revenu de l'activité professionnelle 2'450.00 fr. revenus accessoires 1'311.05 autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.) fr. REVENUS 3'761.05 fr. base mensuelle selon normes OPF 1'200.00 fr. frais de logement (raisonnables) 150.20 - év. participation enfant(s) fr. charge finale de logement 150.20 fr. prime d'assurance-maladie (base) 616.05 fr. frais médicaux non-remboursés 205.55 autres cotisations sociales frais de repas pris hors du domicile frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail) autres dépenses professionnelles dépenses pour objets de stricte nécessité (contribution d'entretien / entretien en faveur de tiers) fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 2'171.80 fr. impôts (ICC / IFD) 1'997.17 - év. participation enfant(s) fr. charge fiscale finale 1'997.17 impôt sur la fortune frais de logement (effectifs) - év. participation enfant(s) charge de logement finale (effective) frais indispensables de formation continue fr. télécommunication (téléphone et internet) 130.00 fr. assurances privées 50.00 amortissement des dettes garantie de loyer assistance judiciaire fr. prime d'assurance-maladie (complémentaire) 316.00

- 30 - 3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 4'664.97 fr. - DECOUVERT / DISPONIBLE 903.92 fr. Participation à l'excédent 4'383.48 Epargne CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir fr. du conjoint 5'290.00 CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due au conjoint SOLDE DE L'EC enfant(s) à assumer TOTAL (situation financière finale après CE et fr. épargne) 4'383.48 ADULTE 2 (resp. PARENT NON GARDIEN) MONSIEUR fr. revenu de l'activité professionnelle 9'207.20 fr. revenus immobiliers 7'429.30 fr. revenus mobiliers 4'082.35 fr. REVENUS 20'718.85 fr. base mensuelle selon normes OPF 1'200.00 fr. frais de logement du I*** 3'255.75 intérêts hypothécaires de l'appartement de fr. Q*** 778.30 fr. charges PPE de l'appartement de Q*** 341.10 fr. impôts fonciers de l'appartement de Q*** 108.00 fr. prime d'assurance-maladie (base) 524.65 frais de repas pris hors du domicile frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail) autres dépenses professionnelles dépenses pour objets de stricte nécessité (contribution d'entretien / entretien en faveur de tiers) fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 6'207.80 fr. impôts (ICC / IFD) 4'427.07 impôt sur la fortune frais de logement (effectifs) - -

- 31 - droit de visite (MV DF) frais indispensables de formation continue fr. télécommunication (téléphone et internet) 130.00 fr. assurances privées 50.00 amortissement des dettes garantie de loyer assistance judiciaire fr. prime d'assurance-maladie (complémentaire) 233.10 3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 11'047.97 fr. DECOUVERT / DISPONIBLE 9'670.88 fr. Participation à l'excédent 4'383.48 Epargne CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint fr. CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due au conjoint 5'287.40 CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due(s) aux enfant(s) TOTAL (situation financière finale après CE et fr. épargne) 4'383.48 Ainsi, en tenant compte de l'augmentation de la rente AVS de l'appelant dès le 1er janvier 2023, on constate que la contribution d'entretien due en faveur de l'appelante s'élèverait à 5'290 fr., montant arrondi, dès cette date. L'écart de 30 fr. avec la contribution prévue dans l'ordonnance querellée ne suffit pas à légitimer, en équité, une réforme de l'ordonnance sur ce point (cf. notamment CACI 25 mars 24/141 ; CACI 24 octobre 2024/478). 12. 12.1 En définitive, les deux appels doivent être rejetés, dans la mesure où ils sont recevables, et l'ordonnance confirmée. 12.2 Au vu du sort du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'600 fr. au total, à savoir 600 fr. d'émoluments pour chacun des appels (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du

- 32 - septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), 200 fr. pour les frais relatifs à l'ordonnance d'effet suspensif et 200 fr. pour la procédure relative à la requête de provisio ad litem (art. 7 et 60 TFJC), sont répartis par moitié entre les parties. Compte tenu de ce qui précède, les dépens de deuxième instance doivent être compensés (art. 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes JS21.*** et JS21.*** sont jointes. II. L'appel de B._____ est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. III. L'appel de C._____ est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. IV. La requête de provisio ad litem de l'appelante C._____ est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'600 fr., sont mis à la charge de l'appelant B._____ par 800 fr. (huit cents francs) et à la charge de l'appelante C._____ par 800 fr. (huit cents francs). VI. L'arrêt est exécutoire.

- 33 - La Juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Nathalie Fluri (pour C._____), - Me Nicolas Mossaz (pour B._____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 34 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.